

LOI n° 59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ,

LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Article premier. — L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la république de Côte d'Ivoire, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements qui, par leur nature ou leur gravité, sont susceptibles d'entraver la bonne marche de l'économie ou les services publics ou d'intérêt social.

Art. 2. — Le décret déclarant l'état d'urgence détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Art. 3. — Le décret fixe la durée de l'état d'urgence.

Art. 4. — La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au ministre de l'Intérieur :

- 1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté.
- 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé.
- 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie de la circonscription territoriale à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.
- 4° De prononcer l'assignation de résidence dans une autre circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret.
- 5° D'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunions dans les zones déterminées par l'article 2 de la présente loi.
- 6° D'interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.
- 7° D'ordonner la remise des armes à feu et des munitions et prescrire leur dépôt entre les mains des autorités et dans les lieux désignés à cet effet.

Art. 5. — Le ministre de l'Intérieur pourra déléguer aux chefs de circonscriptions administratives tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du précédent article.

Art. 6. — Le décret déclarant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, stipuler que le personnel nécessaire à la continuité des services publics ou au fonctionnement des services économiques et sociaux pourra faire l'objet de réquisitions.

Dans cette hypothèse, le décret précisera les catégories de personnel et la nature des services auxquels les dispositions du présent article pourront être appliquées.

Art. 7. — Le décret déclarant l'état d'urgence peut également par une disposition expresse :

- 1° Conférer aux autorités administratives ou judiciaires le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit.
- 2° Habilitier les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radio-phoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux continuent de connaître des délits dont la poursuite leur avait été déferée à l'occasion de l'entrée en vigueur du décret.

Art. 10. — Le premier ministre, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 novembre 1959.

*Le Ministre d'Etat,
chargé de l'intérim
du Premier Ministre,
Ministre de l'Intérieur,*
J. DELAFOSSE.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
A. BONI.
